

Projet de règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, publié à la Gazette officielle du Québec le 9 juillet 2025, pour une période de consultation de 45 jours.

Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT DE CERTAINS PROJETS

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 22, 1^{er} al., par. 10°, a. 31.1 et 31.9, 1^{er} al. par. a).

1. L'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), modifié par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, édicté par le décret numéro 724-2025 du 11 juin 2025, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac :

a) dans le cas de travaux réalisés dans une berge ou dans la rive, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 1 000 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 15 000 m², pour une même rivière ou un même lac;

b) dans les autres cas, sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 15 000 m², pour une même rivière ou un même lac; »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 8° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 9° des travaux d'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement existant, autres que les travaux d'entretien visés aux paragraphes 1°, 3°, 7° et 8°. »;

3° par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après « prévue au », de « sous-paragraphe a du »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 9° du deuxième alinéa :

1° l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son inspection, sa réfection et sa réparation et ne vise pas de changement à ses caractéristiques structurelles ou fonctionnelles; il se réalise dans la périphérie immédiate de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé;

2° lorsque les travaux d'entretien nécessitent la mise en place dans le milieu visé de toute installation, structure, tout ouvrage ou équipement, celle-ci n'est pas incluse dans les travaux soustraits de la procédure en vertu de ce paragraphe. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Voir l'annexe 1	Voir l'annexe 1

2. L'article 10 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans l'intitulé, de « ET POSTE DE TRANSFORMATION »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° la construction, sur une distance égale ou supérieure à 5 km, d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension égale ou supérieure à 315 kV;

« 2° la construction, sur une distance égale ou supérieure à 2 km, d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension égale ou supérieure à 315 kV située, en tout ou en partie, à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation déterminé dans le schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné ou dans une réserve indienne. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins du calcul des distances d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique prévues au premier alinéa, est exclue toute distance qui est enfouie à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation déterminé dans le schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné ou dans une réserve indienne. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Voir l'annexe 1	Voir l'annexe 1

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

3. Tout projet concernant la réalisation de l'un ou l'autre des travaux visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) qui visent la stabilisation de rives ou de berges visant à réparer ou à protéger une infrastructure routière ou ferroviaire existante et pour lequel une étude d'impact a été soumise au ministre avant le 9 juillet 2025 demeure assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) même si un tel projet n'est plus assujetti à cette procédure à compter du 24 juillet 2025, à l'exception d'un projet qui vise uniquement des travaux d'entretien visés au paragraphe 9° du deuxième alinéa de cet article 2.

Tout autre projet que celui visé au premier alinéa qui concerne la réalisation de travaux visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets et pour lequel un avis de projet a été soumis au ministre avant le 24 juillet 2025 est, s'il n'est plus assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter de cette date, assujetti à une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de cette loi et l'initiateur du projet doit transmettre au ministre les renseignements et les documents exigés en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) pour la recevabilité de la demande de délivrance d'une autorisation ministérielle pour le type d'activité visé.

4. Lorsqu'un projet visé à l'article 10 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) pour lequel un avis de projet a été soumis au ministre avant le 24 juillet 2025 n'est plus assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) à compter de cette date, les règles suivantes s'appliquent :

1° lorsqu'une étude d'impact a été soumise au ministre avant le 9 juillet 2025, le dossier de ce projet se poursuit en analyse aux fins de la délivrance d'une autorisation ministérielle en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 1° ou du paragraphe 1.1° de l'article 94 du Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), tel que modifié par l'article 3 du Règlement

modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* le 9 juillet 2025.

2° lorsqu'une étude d'impact n'a pas été soumise au ministre avant le 9 juillet 2025, l'initiateur du projet doit transmettre au ministre les renseignements et les documents exigés en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement pour la recevabilité de la demande de délivrance d'une autorisation ministérielle en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 1° ou du paragraphe 1.1° de l'article 94 du Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement, tel que modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement.

5. Malgré les articles 3 et 4, lorsqu'un projet concernant la réalisation de l'un ou l'autre des travaux visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) ou pour un projet visé à l'article 10 de la partie II de cette annexe pour lequel un avis de projet a été soumis au ministre avant le 24 juillet 2025 n'est plus assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) à compter de cette date, le demandeur peut faire une demande au ministre conformément au troisième alinéa de l'article 31.1.1 de cette loi s'il souhaite que son projet demeure assujéti à cette procédure.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Texte actuel lié à l'article 1

ANNEXE 1

(a. 2)

LISTE DES PROJETS ASSUJÉTTIS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

PARTIE II

PROJETS ASSUJÉTTIS

2. TRAVAUX DANS DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Les projets ou programmes comportant la réalisation de l'un ou l'autre des travaux suivants sont assujéttis à la procédure:

1° des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac;

2° la construction de digues visant l'ennoiement de milieux humides et hydriques au sens de l'article 46.0.2 de la Loi sur toute nouvelle superficie égale ou supérieure à 1 000 000 m² qui seront exploitées par une cannebergère.

Sont cependant soustraits à l'application du présent article, les projets qui visent uniquement:

- 1° des travaux d'entretien nécessaires au drainage d'une voie de circulation existante, y compris une voie ferrée;
- 2° des travaux requis pour l'installation d'une conduite d'eau ou d'un câble et qui ne nécessitent pas l'installation de batardeaux ou de jetées;
- 3° des travaux qui sont requis pour l'installation de batardeaux autour d'un pilier de pont aux fins de la réparation ou de l'entretien des ce dernier;
- 4° des travaux qui sont requis dans le cadre de la réalisation d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre en application de la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi;
- 5° des travaux de réaménagement et de restauration d'un site minier abandonné;
- 6° des travaux requis pour la culture du sol d'une parcelle agricole ou visant le drainage superficiel ou souterrain d'une telle parcelle;
- 7° des travaux requis pour l'entretien d'un fossé, d'un ruisseau ou d'une rivière drainant un bassin versant de moins de 25 km² et réalisés par une municipalité régionale de comté, une communauté métropolitaine ou une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté;
- 8° des travaux destinés à l'entretien d'aboteaux existants ou à la reconstruction de tels ouvrages, dans la mesure où ils seront positionnés vers l'intérieur des terres.

De plus, sont également soustraits à l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, les projets qui visent uniquement :

- 1° des travaux de dragage d'entretien à des fins de navigation réalisés dans le fleuve, l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent, ainsi que dans la baie des Chaleurs, sur une superficie cumulative inférieure à 25 000 m², sans égard à la distance touchée;
- 2° des travaux destinés à la remise à l'état naturel d'une rive ou d'une berge dans une perspective de conservation ou d'amélioration de la biodiversité d'un site;
- 3° des travaux destinés à l'aménagement faunique et élaborés dans une perspective de conservation ou d'amélioration de la biodiversité d'un site.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, si l'information disponible ne permet pas d'établir la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, celle-ci est réputée se situer à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, cette limite se situe au niveau maximal d'exploitation de l'ouvrage pour la partie du plan d'eau situé en amont. De plus, dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, cette limite correspond au haut de l'ouvrage.

Lorsqu'un projet comprend des travaux de stabilisation de rives ou de berges visant à réparer ou à protéger une infrastructure routière ou ferroviaire existante, la distance ou la superficie cumulative prévue au paragraphe 1 du premier alinéa est calculée distinctement en fonction du territoire de chaque municipalité locale ou territoire non organisé visé par les travaux.

Texte proposé lié à l'article 1

ANNEXE 1

(a. 2)

LISTE DES PROJETS ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

PARTIE II

PROJETS ASSUJETTIS

2. TRAVAUX DANS DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Les projets ou programmes comportant la réalisation de l'un ou l'autre des travaux suivants sont assujettis à la procédure:

~~1 des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac;~~

1° des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac :

a) dans le cas de travaux réalisés dans une berge ou dans la rive, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 1 000 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 15 000 m², pour une même rivière ou un même lac;

b) dans les autres cas, sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 15 000 m², pour une même rivière ou un même lac;

2° la construction de digues visant l'ennoiement de milieux humides et hydriques au sens de l'article 46.0.2 de la Loi sur toute nouvelle superficie égale ou supérieure à 1 000 000 m² qui seront exploitées par une cannebergière.

Sont cependant soustraits à l'application du présent article, les projets qui visent uniquement:

1° des travaux d'entretien nécessaires au drainage d'une voie de circulation existante, y compris une voie ferrée;

2° des travaux requis pour l'installation d'une conduite d'eau ou d'un câble et qui ne nécessitent pas l'installation de batardeaux ou de jetées;

3° des travaux qui sont requis pour l'installation de batardeaux autour d'un pilier de pont aux fins de la réparation ou de l'entretien des ce dernier;

4° des travaux qui sont requis dans le cadre de la réalisation d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre en application de la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi;

5° des travaux de réaménagement et de restauration d'un site minier abandonné;

6° des travaux requis pour la culture du sol d'une parcelle agricole ou visant le drainage superficiel ou souterrain d'une telle parcelle;

7° des travaux requis pour l'entretien d'un fossé, d'un ruisseau ou d'une rivière drainant un bassin versant de moins de 25 km² et réalisés par une municipalité régionale de comté, une communauté métropolitaine ou une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté;

8° des travaux destinés à l'entretien d'aboteaux existants ou à la reconstruction de tels ouvrages, dans la mesure où ils seront positionnés vers l'intérieur des terres.

9° des travaux d'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement existant, autres que les travaux d'entretien visés aux paragraphes 1°, 3°, 7° et 8°.

De plus, sont également soustraits à l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, les projets qui visent uniquement :

- 1° des travaux de dragage d'entretien à des fins de navigation réalisés dans le fleuve, l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent, ainsi que dans la baie des Chaleurs, sur une superficie cumulative inférieure à 25 000 m², sans égard à la distance touchée;
- 2° des travaux destinés à la remise à l'état naturel d'une rive ou d'une berge dans une perspective de conservation ou d'amélioration de la biodiversité d'un site;
- 3° des travaux destinés à l'aménagement faunique et élaborés dans une perspective de conservation ou d'amélioration de la biodiversité d'un site.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, si l'information disponible ne permet pas d'établir la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, celle-ci est réputée se situer à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, cette limite se situe au niveau maximal d'exploitation de l'ouvrage pour la partie du plan d'eau situé en amont. De plus, dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, cette limite correspond au haut de l'ouvrage.

Lorsqu'un projet comprend des travaux de stabilisation de rives ou de berges visant à réparer ou à protéger une infrastructure routière ou ferroviaire existante, la distance ou la superficie cumulative prévue au [sous-paragraphe a du](#) paragraphe 1 du premier alinéa est calculée distinctement en fonction du territoire de chaque municipalité locale ou territoire non organisé visé par les travaux.

Pour l'application du paragraphe 9° du premier alinéa :

1° l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son inspection, sa réfection et sa réparation et ne vise pas de changement à ses caractéristiques structurelles ou fonctionnelles; il se réalise dans la périphérie immédiate de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé;

2° lorsque les travaux d'entretien nécessitent la mise en place dans le milieu visé de toute installation, structure, ouvrage ou équipement, celle-ci n'est pas incluse dans les travaux soustraits de la procédure en vertu de ce paragraphe.

Texte actuel lié à l'article 2

ANNEXE 1

(a. 2)

LISTE DES PROJETS ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

PARTIE II

PROJETS ASSUJETTIS

10. TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ET POSTE DE TRANSFORMATION

Les projets suivants sont assujettis à la procédure:

- 1° la construction, sur une distance supérieure à 2 km, d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension égale ou supérieure à 315 kV;
- 2° la construction d'un poste de manoeuvre ou de transformation d'une tension égale ou supérieure à 315 kV, y compris toute ligne de transport d'électricité de même tension.

Est cependant soustrait à l'application du paragraphe 2 du premier alinéa, le projet visant la construction d'un poste de manoeuvre ou de transformation d'une tension égale ou supérieure à 315 kV, y compris toute ligne de transport d'électricité de même tension, lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont satisfaites:

1° le poste de manoeuvre ou de transformation de tension est utilisé exclusivement dans le cadre de l'exploitation d'un établissement; et

2° le poste de manoeuvre ou de transformation de tension est situé sur le même terrain ou sur un terrain adjacent à cet établissement.

De plus, est soustrait à l'application du présent article, le projet visant uniquement la construction d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique enfouie et située dans l'emprise d'une route ou d'un chemin de fer ou contiguë à l'un de ceux-ci y compris, dans le cas où la route ou le chemin de fer traverse un cours d'eau, le passage d'une telle ligne sous celui-ci.

Texte proposé lié à l'article 2

ANNEXE 1

(a. 2)

LISTE DES PROJETS ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

PARTIE II

PROJETS ASSUJETTIS

10. TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ~~ET POSTE DE TRANSFORMATION~~

Les projets suivants sont assujettis à la procédure:

~~1° la construction, sur une distance supérieure à 2 km, d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension égale ou supérieure à 315 kV;~~

~~2 la construction d'un poste de manoeuvre ou de transformation d'une tension égale ou supérieure à 315 kV, y compris toute ligne de transport d'électricité de même tension.~~

1° la construction, sur une distance égale ou supérieure à 5 km, d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension égale ou supérieure à 315 kV;

2° la construction, sur une distance égale ou supérieure à 2 km, d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension égale ou supérieure à 315 kV située, en tout ou en partie, à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation déterminé dans le schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné ou dans une réserve indienne.

~~Est cependant soustrait à l'application du paragraphe 2 du premier alinéa, le projet visant la construction d'un poste de manoeuvre ou de transformation d'une tension égale ou supérieure à 315 kV, y compris toute ligne de transport d'électricité de même tension, lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont satisfaites:~~

~~1° le poste de manoeuvre ou de transformation de tension est utilisé exclusivement dans le cadre de l'exploitation d'un établissement; et~~

~~2° le poste de manoeuvre ou de transformation de tension est situé sur le même terrain ou sur un terrain adjacent à cet établissement.~~

Aux fins du calcul des distances d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique prévues au premier alinéa, est exclue toute distance qui est enfouie à l'intérieur

d'un périmètre d'urbanisation déterminé dans le schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné ou dans une réserve indienne.

De plus, est soustrait à l'application du présent article, le projet visant uniquement la construction d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique enfouie et située dans l'emprise d'une route ou d'un chemin de fer ou contiguë à l'un de ceux-ci y compris, dans le cas où la route ou le chemin de fer traverse un cours d'eau, le passage d'une telle ligne sous celui-ci.